# Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels: Décision du 31 janvier 2003 (Belgique). RG M1140/2187

* Date : 31-01-2003
* Language : French
* Section : Case law
* Source : Justel F-20030131-1
* Role number : M1140/2187

Exposé des faits et suites judiciaires

 En date du 02 novembre 1996, à ..., le fourgon blindé dans lequel se trouve le requérant et en mission pour l'agence D..., a été attaqué par une bande de malfaiteurs armés. Le requérant a été blessé à la jambe gauche.

 Le requérant s'est constitué partie civile à l'audience publique du 11 février 2002 devant un tribunal roumain, le coupable de nationalité roumaine a été arrêté dans son pays et y est poursuivi.

 Séquelles médicales

 Dans son rapport du 24 décembre 1996, le Docteur Q. souligne que

 - le requérant souffre d'une plaie par balle au niveau du membre inférieur gauche avec fracture pluri-fragmentaire du fémur, diaphysaire et lésion du nerf sciatique.

 Recevabilité de la demande

 Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité sont remplies.

 Fondement de la demande

 Tenant compte d'une part,

 - De ce que les faits ont été qualifiés d'accident du travail ;

 - De ce qu'une assurance est intervenue pendant les périodes d'incapacité ;

 - De ce que les frais médicaux et d'hospitalisation ont été pris en charge par une assurance ;

 Tenant compte d'autre part,

 - De ce que la Commission invite le requérant à introduire une requête pour l'obtention d'une aide principale dès que les conditions de recevabilité sont remplies

 la Commission déclare la demande non fondée.

 PAR CES MOTIFS :

 Vu les articles 31 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 17 et 18 février 1997, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,

 La Commission, statuant contradictoirement à l'égard du requérant et par défaut à l'égard du délégué du Ministre et en audience publique,

 - déclare la demande recevable mais non fondée ;

 Ainsi fait, en langue française, le 31 janvier 2003.